



Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr. générale
22 janvier 2015
Français
Original: anglais



Doha, 12-19 avril 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Coopération internationale, y compris au niveau régional,
pour combattre la criminalité transnationale organisée**

Coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée

Document de travail établi par le Secrétariat

Résumé

Le présent document de travail examine le rôle des instruments multilatéraux des Nations Unies que sont la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ainsi que leurs deux fonctions: celle de cadre qui aide à faire converger les normes de coopération internationale et celle de catalyseur du développement de réseaux conventionnels de coopération internationale devant donner concrètement effet à leurs dispositions. Il met en avant la dimension régionale de la coopération internationale en matière pénale, cette coopération évoluant pour suivre le rythme des défis croissants que présente la criminalité transnationale dans ses différentes manifestations. L'idée de revisiter les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale en vue d'éventuelles révisions, sous réserve de l'avis des États Membres, est étudiée ici étant donné que la question est examinée à la fois par le Congrès et par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le document vise à décrire les éléments les plus saillants de la coopération internationale en matière pénale. À cet égard, il examine le rôle des parties prenantes que sont, notamment, les autorités centrales et compétentes et les réseaux régionaux connexes. Il examine également la façon dont la coopération internationale en matière pénale peut être améliorée par l'assistance technique et l'échange d'informations, se concentrant sur les activités menées dans ce domaine par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

* A/CONF.222/1.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Vers une approche concertée de la coopération internationale en matière pénale: pour une convergence des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux	4
A. Outils juridiques conventionnels utilisés pour la coopération internationale en matière pénale	4
B. Les instruments multilatéraux des Nations Unies, cadres qui aident à faire converger les normes de coopération internationale	4
C. Les instruments multilatéraux des Nations Unies, catalyseurs du développement de réseaux conventionnels dans le domaine de la coopération internationale	8
D. Traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale	9
III. Perspective régionale: la coopération internationale en matière pénale dans les accords et arrangements régionaux	10
IV. Approche pragmatique de la coopération internationale en matière pénale	11
V. Acteurs nationaux et régionaux pratiquant la coopération internationale en matière pénale	13
A. Autorités nationales centrales et compétentes	13
B. Réseaux régionaux de coopération entre autorités compétentes	15
VI. Autres mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en matière pénale	16
A. Collecte et diffusion d'informations sur les cadres institutionnels et juridiques adoptés par les pays aux fins de la coopération internationale	16
B. Assistance technique et renforcement des capacités	17
VII. Conclusions et recommandations	18

I. Introduction

1. La mondialisation des activités criminelles a créé un besoin de formes et de mécanismes de coopération internationale renforcés. La prise de conscience du fait que les enquêtes, les poursuites et la répression des délits ne peuvent plus se confiner aux frontières nationales a conduit à affiner, améliorer et rationaliser constamment les formes et mécanismes de coopération internationale existants afin de suivre le rythme des manifestations contemporaines de la criminalité, y compris la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme.

2. Dans la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, adoptée par le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/230, les États Membres ont considéré que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, était l'une des pierres angulaires de l'action menée par les États pour prévenir, poursuivre et réprimer la criminalité, en particulier sous ses formes transnationales, et ont encouragé la poursuite et le renforcement de ces activités à tous les niveaux. Quatre ans après le douzième Congrès et dans le cadre d'un débat thématique tenu sur le même sujet à sa vingt-troisième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a réitéré ce message, notamment en ce qui concerne l'utilisation efficace d'instruments multilatéraux existants tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption afin de faire progresser la coopération internationale¹. En outre, la Commission a décidé, en tant qu'organe préparatoire du treizième Congrès, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire du Congrès le thème de la coopération internationale en matière pénale comme démonstration de la nécessité constante d'appeler l'attention de la communauté internationale sur la difficulté qu'il y a à promouvoir la coopération internationale face à la mondialisation et à la sophistication croissantes de la criminalité.

3. D'autres forums des Nations Unies et processus intergouvernementaux qui œuvrent à la prévention du crime et à la justice pénale ont continué de générer des connaissances, d'accumuler des compétences spécialisées et de définir les priorités de la coopération internationale en matière pénale. Le Groupe de travail sur la coopération internationale de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée chargés de renforcer la coopération internationale en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption ont été utilisés comme cadres pour échanger des vues et des données d'expérience entre praticiens afin d'aider la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à identifier les défis, à diffuser des informations sur les bonnes pratiques et à faire progresser l'application concrète des dispositions de ces deux conventions relatives à la coopération internationale. Les

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 10 (E/2014/30)*, chap. III, sect. A, par. 29.

travaux du premier cycle d'examen de l'application de la Convention contre la corruption, qui se sont concentrés, notamment, sur l'application du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention, ont permis de cartographier les approches suivies par les pays en matière de coopération internationale et d'accumuler des connaissances sur les obstacles à la coopération et sur les moyens concrets de les surmonter.

4. Il a été admis, dans tous les débats et travaux menés à cet égard, qu'il faudrait agir davantage, de manière concertée, afin d'assurer l'élaboration et la promotion de stratégies et de mécanismes dans tous les domaines de la coopération internationale, notamment l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées, le transfert des procédures pénales, la coopération internationale aux fins de confiscation, y compris le recouvrement d'avoirs, et la coopération policière internationale, et que les États Membres pourraient souhaiter examiner les avantages et les conséquences pratiques d'une utilisation complémentaire de ces modalités, lorsqu'elle est possible et nécessaire².

II. Vers une approche concertée de la coopération internationale en matière pénale: pour une convergence des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux

A. Outils juridiques conventionnels utilisés pour la coopération internationale en matière pénale

5. Pour les praticiens de la coopération internationale, la base légale employée, notamment les termes de l'instrument bilatéral ou multilatéral pertinent, peut avoir une incidence importante sur le succès des demandes individuelles de coopération. Même lorsqu'un État est en mesure de fournir une assistance en l'absence d'un traité, s'appuyer sur les termes convenus d'un instrument bilatéral ou multilatéral peut aider à jeter des ponts entre diverses traditions et cultures juridiques, ainsi qu'entre différentes procédures nationales. En outre, l'existence de droits et obligations juridiques légaux formulés dans l'instrument bilatéral ou multilatéral fournit un cadre clair régissant la manière dont l'État requis devrait répondre aux demandes.

B. Les instruments multilatéraux des Nations Unies, cadres qui aident à faire converger les normes de coopération internationale

6. Les dispositions de conventions multilatérales telles que la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption peuvent aider de façon déterminante à harmoniser les obligations et à combler les lacunes juridiques dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Se concentrant sur les modalités de base de cette coopération, en particulier, ces instruments offrent en eux-mêmes une base pour l'extradition et l'entraide judiciaire, en plus des obligations découlant d'autres accords bilatéraux

² Voir le guide de discussion en vue du débat thématique sur la coopération internationale en matière pénale (E/CN.15/2014/12), par. 70.

ou multilatéraux de coopération internationale en matière pénale que les États parties ont conclus. Ainsi, les conventions offrent à la fois un moyen de combler les possibles lacunes juridiques lorsqu'aucun accord bilatéral ou multilatéral n'existe entre des pays qui cherchent à coopérer, et un moyen d'accroître la convergence de ces accords.

7. Un premier critère à l'appui de ce point tient aux circonstances particulières qui ont présidé à l'élaboration de ces instruments, ainsi qu'à la chronologie de leur négociation et de leur adoption, ce qui, à son tour, donne également une indication des compétences et de l'expérience accumulées que les États Membres ont utilisées pour négocier et finaliser les instruments avant leur adoption par l'Assemblée générale.

8. S'il a été possible de négocier et d'adopter la Convention de 1988, c'est principalement parce que la communauté internationale et, plus précisément, les États parties aux traités relatifs au contrôle des drogues étaient persuadés que le moment était venu d'aller de l'avant et d'élaborer un nouvel instrument pour affronter avec plus de vigueur, par la coopération internationale et l'action concertée, le problème complexe du trafic de drogues³.

9. Se fondant sur le précédent de la Convention de 1988, on a négocié et adopté la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles additionnels à une époque où les États parties signalaient leur intention d'établir des règles et des institutions durables fondées sur la solidarité et la responsabilité partagée pour combattre la criminalité transnationale organisée, y compris par des mécanismes améliorés de coopération internationale. Cela s'est notamment illustré par l'inclusion de dispositions complètes et ciblées sur la coopération internationale en matière pénale dans le texte final de la Convention contre la criminalité organisée⁴.

10. De même, les dispositions de la Convention contre la corruption relatives à la coopération internationale ont été inspirées, les dépassant parfois, par les dispositions correspondantes de la Convention contre la criminalité organisée. En outre, il a été introduit, dans le texte de la Convention contre la corruption, des dispositions plus vastes sur la coopération internationale et l'entraide judiciaire aux fins de confiscation à l'appui d'une percée majeure de cet instrument, à savoir l'insertion, pour la première fois dans l'histoire, d'un chapitre distinct sur le recouvrement d'avoirs (chapitre V). Le moteur de cette évolution a été la prise de conscience du fait qu'il fallait se doter d'un nouvel instrument international qui traiterait globalement du phénomène de la corruption et des outils de coopération internationale à utiliser pour le combattre⁵.

11. Suite aux mesures prises par la communauté internationale pour donner effet à ces conventions, il a émergé un ensemble de dispositions relatives à la coopération

³ Voir le *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.5), p. 1.

⁴ Pour tout complément d'information, voir les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.5).

⁵ Pour tout complément d'information, voir les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.10.V.13 et corrigenda).

internationale qui appelaient les États parties à agir de manière plus concertée dans ce domaine. Dans ces conventions, la coopération internationale en matière pénale a été soit expressément définie comme une finalité, soit mentionnée dans le champ d'application de chacune d'elles. Il en a résulté une interdépendance avec d'autres parties ou chapitres qui traitent de questions telles que l'établissement de la compétence, l'incrimination d'infractions, les poursuites internes, la conduite d'enquêtes et la protection des témoins.

12. En plus de définir la coopération internationale en matière pénale comme une "finalité", les trois conventions universelles relatives à la criminalité proposent un large éventail de modalités précises de coopération internationale qui vont de la coopération judiciaire formelle (extradition et entraide judiciaire) à des modalités d'application de la loi plus informelles ou à d'autres types de coopération (enquêtes conjointes et techniques d'enquête spéciales).

13. En outre, ces instruments approchent, comme le montre le tableau ci-dessous, de l'adhésion universelle, ce qui représente la norme optimale. La grande majorité des États Membres sont parties aux trois conventions. En conséquence, il est très possible d'utiliser directement l'une de ces conventions comme base juridique de la coopération internationale en matière pénale, ce qui confèrera à cette dernière une stabilité et une cohérence accrues.

Tableau
État des ratifications/adhésions^a

<i>Convention</i>	<i>Nombre de Parties</i>
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	189
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	185
Convention des Nations Unies contre la corruption	173

^a Au 22 janvier 2015.

14. Un autre avantage des conventions universelles relatives à la criminalité est le champ étendu d'application de leurs dispositions afférentes à la coopération internationale. Par exemple, les articles 16 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée, qui concernent l'extradition et l'entraide judiciaire, respectivement, étendent le champ de leur application. L'article 16 s'applique également à une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé lorsque "la personne qui fait l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis". Par conséquent, la condition de transnationalité de l'infraction, décrite au paragraphe 2 de l'article 3, n'est pas strictement nécessaire à l'application de l'article 16.

15. En outre, en vertu de l'article 18, les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement la plus large entraide judiciaire possible dans les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, y compris les infractions graves, lorsque l'État partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction est de nature transnationale et qu'elle implique un groupe criminel organisé. Cela permet de fournir une assistance aux premiers stades d'enquêtes, lorsqu'il existe parfois peu d'éléments prouvant la

commission d'une infraction visée par la Convention et ses Protocoles, et introduit également une notion élargie de transnationalité de l'infraction.

16. En outre, l'"infraction grave" est définie, à l'article 2 b) de la Convention contre la criminalité organisée, comme "un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde". Cette définition n'énonce donc, hormis la sanction pénale (au moins quatre ans d'emprisonnement) qui lui est associée, aucun critère de gravité, de motivation ou de teneur de l'infraction. En introduisant, par conséquent, la notion d'"infraction grave" dans la Convention, on peut appliquer cette dernière de manière souple à un large éventail d'infractions. Enfin, les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée tombent sous le coup de la Convention, ce qui en facilite considérablement l'application, notamment pour ce qui est de la coopération internationale.

17. La Convention contre la corruption est le premier instrument mondial de lutte contre la corruption qui soit juridiquement contraignant. Elle comprend, en matière d'incrimination, un ensemble complet de dispositions obligatoires et facultatives qui couvrent un large éventail d'actes de corruption. En vertu du paragraphe 2 de l'article 65 de la Convention, chaque État partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères pour prévenir et combattre la corruption. La Convention n'empêche donc pas d'incriminer un éventail bien plus large de délits ou d'infractions économiques commis contre l'administration publique, voire contre des intérêts privés, lorsque ces actes sont liés à la corruption.

18. L'exhaustivité, dans les instruments étudiés, des dispositions relatives à la coopération internationale confère une nouvelle valeur ajoutée. L'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée et l'article 46 de la Convention contre la corruption, qui traitent de l'entraide judiciaire, sont des exemples typiques de ce qu'on peut appeler un "minitraité d'entraide judiciaire". En outre, l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée et l'article 44 de la Convention contre la corruption énoncent une norme minimale propre à améliorer l'efficacité des mécanismes d'extradition à l'égard des infractions créées par les deux conventions. Enfin, le chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention contre la corruption contient des dispositions détaillées qui prévoient des mesures et des mécanismes spécifiques de coopération aux fins du recouvrement d'avoirs.

19. L'utilisation effective de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption comme base juridique de la coopération internationale et comme moyens de faire converger les réponses apportées relève de plusieurs dispositions des deux instruments. Par exemple, l'article 16, paragraphe 4, de la Convention contre la criminalité organisée et l'article 44, paragraphe 5, de la Convention contre la corruption disposent que lorsqu'un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions visées par cet instrument. De même, le rôle que jouent les articles 18 et 46 de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, respectivement, pour ce qui est de fournir un cadre à l'entraide judiciaire est spécifiquement traité au paragraphe 7 de chacun d'eux, qui oblige les États parties à appliquer directement le "minitraité" constitué par les paragraphes 9 à 29 de ces articles lorsque aucun traité

bilatéral ne les lie entre eux, et les invite à appliquer ces dispositions en complément des traités d'entraide judiciaire en vigueur.

20. Ces dernières années, les programmes intergouvernementaux de mise en œuvre de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption ont accordé une attention particulière à la question de l'utilisation de ces deux conventions comme base juridique pour la coopération internationale. Tant le Groupe de travail sur la coopération internationale de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée que les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée chargés de renforcer la coopération internationale au titre de la Convention contre la corruption se sont attachés en priorité à appuyer l'utilisation des conventions comme base juridique et à aider les États parties à s'entraider aux fins de l'instruction et de la poursuite des infractions qui relèvent de leur champ d'application⁶. Des affaires dans lesquelles la Convention contre la criminalité organisée avait été utilisée comme base juridique pour la coopération internationale ont été portées à l'attention de la Conférence des Parties à ladite Convention⁷. Les premiers résultats concernant l'utilisation similaire de la Convention contre la corruption (utilisation qui reste moins fréquente, dans la pratique, que celle de la Convention contre la criminalité organisée, entrée en vigueur plus tôt) sont analysés actuellement par le Groupe d'examen de l'application de la Conférence des États parties à ladite Convention⁸.

C. Les instruments multilatéraux des Nations Unies, catalyseurs du développement de réseaux conventionnels dans le domaine de la coopération internationale

21. Les conventions universelles relatives à la criminalité invitent les États parties à s'efforcer de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux qui permettent la coopération internationale, y compris l'extradition, ou en accroissent l'efficacité (art. 16, par. 17, de la Convention contre la criminalité organisée et art. 44, par. 18, de la Convention contre la corruption). Cela complète la "fonction de convergence" décrite plus haut. La conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux et multilatéraux est également considérée comme un moyen de donner concrètement effet aux dispositions de ces instruments (voir l'article 18, par. 30, de la Convention contre la criminalité organisée et l'article 46, par. 30, de la Convention contre la corruption, qui traitent de l'entraide judiciaire). Dans tous les cas, le texte utilisé dans les deux conventions en ce qui concerne certaines modalités de coopération internationale (transfert de procédure pénale, transfèrement de détenus, enquêtes conjointes, coopération aux fins de la mise en œuvre de techniques d'enquête spéciales et coopération en matière de protection des témoins) est générique et invite les États à conclure des accords ou des arrangements pour régler ces questions plus en détail.

22. D'autres dispositions aident à développer le réseau conventionnel qui existe entre les États parties, ou à l'utiliser de manière plus rationnelle. L'article 16,

⁶ Sur la Convention contre la corruption, voir, par exemple, CAC/COSP/EG.1/2014/3, par. 43.

⁷ Voir, par exemple, CTOC/COP/2010/CRP.5 et Corr.1.

⁸ Voir le rapport établi par le Secrétariat sur l'application régionale du chapitre IV (Coopération internationale) de la Convention contre la corruption (CAC/COSP/IRG/2013/11).

paragraphe 5, de la Convention contre la criminalité organisée et l'article 44, paragraphe 6, de la Convention contre la corruption obligent les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité mais ne reconnaissent pas les deux conventions comme base légale pour coopérer en matière d'extradition à s'efforcer de conclure des traités avec d'autres États parties. Les États parties s'engagent également à inclure, dans leurs traités d'extradition déjà conclus, les infractions visées par les conventions comme pouvant donner lieu à une extradition (art. 16, par. 3, de la Convention contre la criminalité organisée et art. 44, par. 4, de la Convention contre la corruption). Ces articles prévoient également que chacune des infractions visées par la Convention est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États parties comme pouvant donner lieu à une extradition.

23. L'objectif ultime est que les États parties envisagent d'élargir l'éventail des bases juridiques qu'ils peuvent utiliser à des fins de coopération internationale en combinant des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux qui servent cette coopération, lui donnent concrètement effet ou la renforcent⁹. Enfin, les autorités des États Membres pourraient envisager d'utiliser les conventions universelles relatives à la criminalité pour interpréter le champ d'application, voire la teneur des accords de coopération existants¹⁰.

D. Traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale

24. Les congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale ont servi de cadre à l'élaboration de traités types dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Ces traités types ont été approuvés ou promulgués par des résolutions des organes compétents de l'ONU. Bien que l'on manque de statistiques concrètes, des praticiens de plusieurs États Membres ont rendu compte, lors de réunions intergouvernementales, de l'utilisation qui était faite de traités types pour assurer l'uniformité et la cohérence avec les normes internationales applicables aux relations conventionnelles, ou négocier de nouveaux accords ou arrangements bilatéraux.

25. Le Traité type d'extradition¹¹ et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale¹², en particulier, sont des outils précieux pour concevoir des arrangements et des accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine de la coopération judiciaire. Il convient également de mentionner l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués¹³ et les traités types sur des questions au sujet desquelles la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption comportent des dispositions génériques, comme leurs articles relatifs au transfert des procédures pénales et au transfèrement des personnes condamnées¹⁴.

⁹ CTOC/COP/WG.3/2014/4, par. 2 a).

¹⁰ CTOC/COP/WG.3/2014/2, par. 37 b).

¹¹ Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution 52/88, annexe.

¹² Résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution 53/112, annexe I.

¹³ Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁴ Voir le Traité type sur le transfert des poursuites pénales (résolution 45/118 de l'Assemblée

26. Les traités types sont d'importants outils d'orientation qui aident à faire converger les dispositions de traités apparentés. À cet égard, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a approuvé la recommandation du Groupe de travail sur la coopération internationale selon laquelle les États devraient, lorsqu'ils négocient des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, envisager d'utiliser le Traité type d'extradition, le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers, l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, et d'autres instruments types pertinents¹⁵.

27. Ainsi que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-troisième session, et le Conseil économique et social, dans sa résolution 2014/17, l'avaient recommandé, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/193, dans laquelle elle a invité les États Membres à présenter, lorsqu'ils examineraient le point approprié de l'ordre du jour du treizième Congrès, leur point de vue sur la nécessité d'actualiser ou de réviser les traités types relatifs à la coopération internationale en matière pénale. Toujours dans cette résolution, l'Assemblée a recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale prenne en compte, à sa vingt-quatrième session, les avis reçus des États Membres et envisage d'entreprendre l'examen de certains traités types relatifs à la coopération internationale en matière pénale.

III. Perspective régionale: la coopération internationale en matière pénale dans les accords et arrangements régionaux

28. Des accords et programmes régionaux, notamment entre États d'une même région ou ayant des traditions juridiques communes, ont commencé à être conclus dans la seconde moitié du XX^e siècle. Sur le plan juridique, ces accords peuvent prendre la forme de traités conclus entre pays ou s'appuyer sur des mémorandums ou des déclarations politiques ou opérationnels. En ce qui concerne la coopération internationale, de nombreux traités régionaux se concentrent sur certaines activités criminelles, envisageant différentes formes de coopération, tandis que d'autres sont des instruments ad hoc qui régissent diverses modalités de coopération.

29. Les premiers accords régionaux¹⁶ ont joué un rôle historique dans l'harmonisation des relations et des pratiques d'extradition et d'entraide judiciaire entre les États. Afin de s'adapter aux problèmes de plus en plus complexes que pose la criminalité, des initiatives régionales appliquent, depuis peu, le principe de la reconnaissance mutuelle, afin d'aller au-delà d'accords d'assistance mutuelle. Dans

générale, annexe), ainsi que l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (*septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985: rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexes I et II, respectivement).

¹⁵ Résolution 7/4 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, annexe.

¹⁶ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, la Convention interaméricaine sur l'extradition et la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires.

l'Union européenne, par exemple, la pratique de l'exécution de mandats d'arrêt pour la remise de fugitifs remonte à 2002, lorsque la décision-cadre correspondante a été adoptée. Les États membres de l'Union européenne sont également convenus, sous réserve de motifs de refus spécifiés, de reconnaître et d'exécuter les mandats européens d'obtention de preuves et d'arrêt sans autres formalités. De même, en vertu d'un traité de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) relatif aux mandats d'arrêt, les États parties sont tenus de prévoir, dans leur législation, l'arrestation et la détention de toute personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt de la CARICOM délivré par un autre État partie.

30. Les accords bilatéraux et régionaux d'extradition et d'entraide judiciaire représentent une base juridique importante pour de nombreux pays qui cherchent à pratiquer la coopération judiciaire internationale, même si, au plan mondial, il se peut que cette tendance ne dessine pas un système uniforme de relations conventionnelles. Compte tenu de la fonction que les conventions universelles relatives à la criminalité assument comme cadres favorisant la convergence, aspect qui est décrit plus haut, les États Membres peuvent, en recueillant de manière systématique et régulière des statistiques sur les différentes bases juridiques de la coopération internationale, comprendre comment utiliser, dans la pratique, les réseaux conventionnels existants et, partant, les méthodes les plus efficaces pour encourager la coopération internationale.

IV. Approche pragmatique de la coopération internationale en matière pénale

31. Les États Membres ont souligné à plusieurs reprises l'importance d'adopter une approche souple et pragmatique pour coopérer en matière pénale, conformément aux conventions universelles relatives à la criminalité¹⁷. À cet égard, il est constamment mis en avant, lors des réunions intergouvernementales, des considérations pratiques telles que la simplification des critères d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que la création et le renforcement de réseaux de communication entre autorités compétentes.

32. Parfois, les conventions universelles relatives à la criminalité ont incorporé des dispositions novatrices qui offrent aux praticiens des possibilités accrues de mieux se comprendre et de coopérer de manière informelle, par exemple:

a) La transmission d'informations sans demande préalable, également appelée "transmission spontanée d'informations", qui peut inclure des informations publiques ou non (art. 18, par. 4 et 5, de la Convention contre la criminalité organisée et art. 46, par. 4 et 5, de la Convention contre la corruption);

b) Le traitement rapide des demandes d'entraide judiciaire (art. 18, par. 24, de la Convention contre la criminalité organisée et art. 46, par. 24, de la Convention contre la corruption);

¹⁷ Voir les rapports suivants des réunions régionales préparatoires au treizième Congrès: A/CONF.222/RPM.1/1, par. 18; A/CONF.222/RPM.2/1, par. 18; A/CONF.222/RPM.3/1, par. 37; et A/CONF.222/RPM.4/1, par. 25.

c) Le recours à la vidéoconférence pour les auditions de témoins (art. 18, par. 18, de la Convention contre la criminalité organisée et art. 46, par. 18, de la Convention contre la corruption);

d) La possibilité de coopérer aux fins de confiscation sans condamnation (art. 54, par. 1 c), de la Convention contre la corruption);

e) L'obligation, pour les États parties, d'interpréter la double incrimination en se fondant sur la conduite sous-jacente plutôt que sur le libellé strict de la législation (art. 43, par. 2, de la Convention contre la corruption);

f) La possibilité d'étendre la coopération aux procédures civiles et administratives relatives à la corruption (art. 43, par. 1, de la Convention contre la corruption)¹⁸;

g) La possibilité d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire "conformément aux procédures spécifiées dans la demande" si ce n'est pas contraire au droit interne de l'État requis (art. 18, par. 17, de la Convention contre la criminalité organisée et art. 46, par. 17, de la Convention contre la corruption).

33. De même, on peut trouver, en ce qui concerne les formes traditionnelles de coopération en matière pénale, des dispositions plus pratiques dans les accords bilatéraux et régionaux ainsi que dans les législations nationales. Comme exemples de modalités accélérées de coopération figurant dans des instruments régionaux, on peut citer les accords relatifs aux mandats d'arrêt conclus en Europe, dans la CARICOM et dans les pays nordiques, ainsi que la procédure simplifiée d'extradition envisagée dans le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif à l'extradition.

34. Les nouvelles approches qui visent à réduire les obstacles traditionnels à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition peuvent englober les éléments suivants: a) assouplissement de la stricte application de la non-extradition de ressortissants, y compris par des solutions telles que la remise temporaire de ressortissants à l'État requérant aux seules fins de jugement et à la condition d'un retour dans l'État requis pour purger la peine; b) offre d'une assistance juridique en l'absence de double incrimination, lorsque cette assistance n'implique pas de mesures coercitives; et c) autorisation de l'offre de tout type d'assistance juridique, à condition que ce ne soit pas contraire au droit interne de l'État requis.

35. Depuis quelques années, le recours à la vidéoconférence dans les procédures pénales est de mieux en mieux accepté, et cette technologie est maintenant largement utilisée aux niveaux national et international¹⁹. Elle peut être utile pour coopérer, en ce qu'elle permet à la personne d'être virtuellement présente sur le territoire sur lequel l'État qui mène l'enquête a compétence²⁰.

36. En ce qui concerne l'application des dispositions des conventions relatives à l'échange d'informations, les États Membres ont mis en avant des approches telles

¹⁸ Pour tout complément d'information et toute recommandation sur ce point, voir CAC/COSP/EG.1/2014/3, par. 24 à 33, 48 et 49.

¹⁹ Voir le rapport du Secrétariat sur la réunion du groupe d'experts sur les obstacles techniques et juridiques à l'utilisation de la vidéoconférence (CTOC/COP/2010/CRP.8), par. 11.

²⁰ Voir la note du Secrétariat sur les obstacles techniques et juridiques à l'utilisation de la vidéoconférence (CTOC/COP/2010/CRP.2).

que la négociation de mémorandums d'accord, la création de systèmes nationaux dotés de canaux de communication sécurisés et l'importance de rendre accessibles aux procureurs les informations mises en ligne sur les instruments que chaque pays a conclus pour permettre la coopération internationale²¹.

37. Bien que ces approches informelles aident les États à obtenir une coopération plus rapide, il reste des obstacles pratiques et juridiques du fait de différences qui existent entre les cadres juridiques, les structures institutionnelles et les exigences linguistiques internes. Les États Membres ont mis en avant un certain nombre de mesures qui pourraient être prises pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale, notamment l'organisation de consultations préalables aux demandes officielles, le recours à la vidéoconférence, l'attribution d'un rôle important aux autorités centrales et la mise en place d'une communication directe entre elles, l'utilisation de moyens électroniques pour la transmission des demandes, la fourniture d'informations sur les lois et exigences nationales, l'intervention d'agents de liaison et la mise en place de politiques à suivre en cas de demandes portant sur des questions mineures²².

V. Acteurs nationaux et régionaux pratiquant la coopération internationale en matière pénale

A. Autorités nationales centrales et compétentes

38. L'article 18, par. 13, de la Convention contre la criminalité organisée exige des États parties qu'ils désignent une autorité centrale habilitée à recevoir les demandes d'entraide judiciaire et soit à les exécuter ou à les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Une obligation similaire figure à l'article 7, par. 8, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et à l'article 46, par. 13, de la Convention contre la corruption. Les États parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sont tenus de désigner une ou plusieurs autorités chargées de recevoir les demandes relatives aux navires et d'y répondre (art. 8, par. 6, de ce Protocole). Les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, sont également tenus de désigner un organisme national ou un point de contact unique qui fera office d'agent de liaison pour les questions relatives au Protocole (art. 13, par. 2, de ce Protocole).

39. Depuis l'entrée en vigueur des conventions universelles relatives à la criminalité, les États parties n'ont cessé de rappeler l'importance de désigner des autorités centrales et compétentes pour faciliter la coopération internationale en matière pénale. À cet égard, la Déclaration de Salvador a appelé les États Membres à créer ou à les renforcer, selon le cas, des autorités centrales dotées de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour traiter les demandes correspondantes.

²¹ CTOC/COP/WG.3/2014/4, par. 6.

²² E/2014/30-E/CN.15/2014/20, chap. III, sect. A, par. 33.

40. L'aptitude à présenter des demandes de coopération internationale et à y répondre rapidement est particulièrement importante, étant donné la gravité des infractions et leur caractère transnational. Par conséquent, la désignation d'une autorité compétente centrale et/ou autre qui puisse être clairement identifiée par les autres États parties et avec laquelle ils puissent entrer en contact pour demander une entraide judiciaire et/ou d'autres formes de coopération est essentielle à l'application des dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption.

41. Les autorités centrales les plus fréquemment désignées pour l'entraide judiciaire sont les ministères de la justice, les parquets et les ministères des affaires étrangères²³. Dans les pays qui ont désigné plusieurs autorités, il s'agit souvent d'une combinaison de ces trois institutions.

42. Dans le cadre du premier cycle du Mécanisme d'examen de l'application, une attention particulière a été accordée à la structure et au rôle des autorités centrales et/ou compétentes, institutions essentielles à l'application efficace du chapitre IV de la Convention contre la corruption. Certains États parties confient à leur autorité centrale un rôle purement administratif, celle-ci n'étant chargée que de recevoir et d'envoyer les demandes d'entraide judiciaire, tandis que dans d'autres, elle peut être chargée d'exécuter les demandes, de coordonner les opérations ou de suivre les demandes entre les institutions concernées. Cette diversité des rôles a une incidence sur la communication des autorités centrales avec leurs homologues étrangers et sur leur participation à des réseaux de coopération régionaux ou internationaux susceptibles de faciliter le processus d'entraide²⁴.

43. Indépendamment des fonctions qu'elles remplissent dans l'entraide judiciaire, les autorités centrales devront presque certainement assumer, à des degrés divers, un rôle de coordination, national et international. Cela tient, en particulier, au large éventail d'acteurs nationaux qui pourront être associés à la mise en œuvre et au lancement des demandes.

44. Outre leurs fonctions essentielles d'envoi et de réception des demandes, de nombreuses autorités centrales facilitent également la coopération internationale, par exemple en fournissant à d'autres États, préalablement à la soumission officielle d'une demande, des informations sur les lois et procédures nationales applicables en matière d'entraide judiciaire. De surcroît, l'autorité centrale est, à la croisée des demandes entrantes et sortantes, idéalement placée pour recueillir et fournir des statistiques sur les types d'assistance demandés²⁵ ainsi que sur la base légale utilisée.

45. Les États ont débattu, partageant leur expérience, de sujets liés à la mise en place d'autorités centrales efficaces, comme la disponibilité 24 heures sur 24, la compétence aux fins de l'entraide judiciaire en vertu de divers traités et les

²³ CAC/COSP/IRG/2014/8, par. 43.

²⁴ CAC/COSP/IRG/2013/11, par. 40.

²⁵ En ce qui concerne la Convention contre la corruption, il est constamment recommandé, dans les examens de pays effectués dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, que les États parties mettent ou continuent de mettre en place et rendent pleinement opérationnels des systèmes d'information qui compilent de manière systématique des données statistiques sur les affaires d'extradition et d'entraide judiciaire afin d'en faciliter le suivi et d'évaluer plus efficacement l'application des accords de coopération internationaux.

pratiques de communication. Dans le Groupe de travail sur la coopération internationale de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée, les États ont souligné l'importance de renforcer le rôle de coordination des autorités centrales aux niveaux national et international, notamment en créant entre elles des liens forts et des lignes de communication efficaces, en mettant en place des mécanismes de consultation avec les autorités associées à l'exécution des demandes, en élaborant des systèmes de suivi de ces dernières et en contrôlant la qualité²⁶.

46. La mesure dans laquelle les autorités centrales peuvent assumer efficacement leur rôle de coordination dépend souvent de l'existence de ressources, en termes de possibilités d'infrastructure, de personnel et de formation²⁷. Les organes compétents de l'ONU ont continué de prier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de fournir aux États Membres une assistance technique qui leur permette d'accroître l'aptitude des experts et du personnel des autorités centrales à traiter les demandes d'entraide judiciaire dans les meilleurs délais, de concevoir des outils propres à faciliter la coopération internationale en matière pénale et d'aider les autorités centrales à renforcer les canaux de communication et l'échange d'informations²⁸.

B. Réseaux régionaux de coopération entre autorités compétentes

47. L'un des moyens les plus efficaces de faciliter la coopération internationale est de recourir à des mécanismes et à des réseaux de coordination régionaux et internationaux. Au niveau opérationnel, les accords de coopération régionale peuvent prévoir la désignation de points de contact pour la coopération internationale, la communication des exigences et des procédures nationales qui s'appliquent en matière de coopération, la création de voies ou de plates-formes de communication sécurisées, ainsi que la mise en place de mécanismes de gestion des dossiers et de partage de données d'expérience entre États participants. Ces activités peuvent viser à faciliter la coopération judiciaire formelle, la coopération policière informelle et le partage de renseignements. Elles ne dépendent pas nécessairement d'un traité et peuvent exister parallèlement à des traités de coopération régionale ou en l'absence de tels traités.

48. En général, les réseaux de coopération régionaux peuvent grandement aider à concevoir, en matière d'enquêtes criminelles, des approches transnationales ou régionales. Ils facilitent les contacts personnels, renforcent la confiance entre les praticiens et aident à mieux comprendre leurs besoins juridiques, procéduraux et opérationnels.

49. Au niveau régional, l'ONUDC a continué d'aider les États Membres à mettre en place, pour faciliter la coopération internationale, des réseaux informels de procureurs et d'autorités centrales tels que le Réseau centraméricain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée.

²⁶ CTOC/COP/WG.3/2014/4, par. 12.

²⁷ Voir A/CONF.222/RPM.1/1, par. 20, et A/CONF.222/RPM.3/1, par. 41.

²⁸ Voir, par exemple, la résolution 69/193 de l'Assemblée générale, par. 8 à 10.

50. L'ONU DC s'est également employé à promouvoir l'initiative dite de "mise en réseau des réseaux", qui vise à resserrer les liens de coopération entre les divers organismes régionaux et internationaux d'application de la loi afin d'assurer un partage interrégional du renseignement et d'appuyer des opérations multilatérales conjointes ou coordonnées. En outre, l'Office facilite l'établissement de contacts et de liens entre les réseaux d'application de la loi, de poursuite et de renseignement financier afin de cibler efficacement la criminalité transnationale organisée.

51. Reconnaissant la contribution des réseaux régionaux à la mise en œuvre d'une coopération internationale efficace, les États Membres ont continué d'échanger des vues et de se concentrer sur des aspects clefs tels que la nécessité d'assurer à ces réseaux un soutien financier adéquat²⁹, la mise en place d'un réseau mondial dans un environnement virtuel³⁰ et la création de réseaux et de partenariats internationaux entre États Membres³¹.

52. Dans le domaine du recouvrement d'avoirs, s'appuyant sur le mandat du Groupe de travail correspondant de la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption, l'ONU DC a créé une base des points focaux désignés par les États parties pour le recouvrement d'avoirs. Au 19 juin 2014, 55 États parties et deux États signataires avaient communiqué au Secrétariat les coordonnées des points focaux désignés. Le répertoire en ligne des autorités centrales et des points focaux désignés pour le recouvrement d'avoirs peut être consulté sur le site Web de l'ONU DC (www.unodc.org). Les États parties sont invités à diffuser cette information auprès de leurs organismes compétents³².

53. L'ONU DC et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR) se sont également employés à soutenir la création et/ou le renforcement de réseaux régionaux de recouvrement et de confiscation d'avoirs³³. En outre, 196 points focaux représentant 108 pays participent actuellement à l'Initiative mondiale relative aux points de contact, que l'Initiative StAR a lancée en 2009 avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Il s'agit d'une plate-forme qui vise à appuyer la coopération internationale et l'assistance informelle aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et, finalement, du recouvrement du produit de la corruption et de la criminalité économique.

VI. Autres mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en matière pénale

A. Collecte et diffusion d'informations sur les cadres institutionnels et juridiques adoptés par les pays aux fins de la coopération internationale

54. Ces dernières années, l'ONU DC a conçu, pour faciliter la coopération internationale en matière pénale, des outils d'assistance technique, notamment le

²⁹ CTOC/COP/WG.3/2014/4, par. 7.

³⁰ Ibid., par. 2 r).

³¹ Ibid., par. 15.

³² CAC/COSP/WG.2/2014/3, par. 61.

³³ Ibid., par. 64.

Répertoire des autorités nationales compétentes, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et des manuels sur la coopération internationale. Plus récemment, avec la mise au point du portail de gestion des connaissances SHERLOC (Sharing Electronic Resources and Laws on Crime), il est devenu évident qu'il fallait élargir la collecte et la diffusion de ces informations. SHERLOC vise à fusionner les listes des autorités nationales compétentes au titre de la Convention contre la corruption, de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention de 1988 afin d'en améliorer la facilité d'utilisation et l'efficacité.

55. En outre, la Plate-forme interactive de formation et de coopération en ligne contre le terrorisme, outil de pointe lancé par l'ONU DC (<http://ctlp.unodc.org>) pour renforcer la coopération internationale en matière pénale, permet d'accéder à une communauté mondiale de praticiens (magistrats et policiers, principalement, avec plus de 1 200 utilisateurs de plus de 120 pays) à des fins de mise en réseau, d'échange d'informations et de partage de pratiques d'excellence.

56. Comme suite aux mandats qui lui ont été confiés³⁴, l'ONU DC procède actuellement à l'intégration de tous ses outils existants dans une nouvelle plate-forme. Il s'est attaché à concevoir des bases de données et des référentiels complétés par des moteurs de recherche qui permettent à tous les utilisateurs d'accéder facilement à toutes sortes d'informations concernant, notamment, la jurisprudence, la législation, les traités bilatéraux et multilatéraux et les exigences juridiques et procédurales des pays. Ces outils fournissent également des liens vers des sites nationaux, lorsqu'ils existent.

57. La modernisation des outils de l'ONU DC prend en compte les recommandations formulées par les États Membres, notamment la possibilité de permettre aux utilisateurs de télécharger des informations directement dans SHERLOC, de lier les outils de l'ONU DC à des outils et initiatives conçus par des organisations intergouvernementales régionales et de créer, au sein de SHERLOC, un forum qui pourrait permettre aux experts de communiquer en ligne.

B. Assistance technique et renforcement des capacités

58. En incluant des dispositions relatives à l'assistance technique, à la formation et à l'échange d'informations sur les moyens de prévenir et de combattre les types d'activités criminelles qu'elles visent, les conventions universelles relatives à la criminalité ouvrent la voie à une spécialisation accrue des praticiens, y compris le recours à des techniques d'enquête spéciales, la réalisation d'enquêtes conjointes et la collecte de preuves.

59. L'offre d'une aide législative à la ratification et à l'application des conventions est une fonction clef de l'ONU DC. Cette aide consiste notamment à former les autorités compétentes et les praticiens aux différents aspects et critères des conventions, à analyser les lacunes, à prodiguer des conseils en ce qui concerne la législation existante et à faciliter l'élaboration ou la modification de lois, y compris en conseillant des parlementaires.

³⁴ Résolution 69/193 de l'Assemblée générale.

60. La Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a récemment cartographié, par l'entremise de son Groupe de travail sur l'assistance technique, les domaines qui présentent un intérêt particulier pour le développement de l'assistance technique, notamment: a) assistance, bonnes pratiques et comparaison des législations nationales pour ce qui est de l'identification et de la protection des victimes et des témoins d'actes criminels; b) création de programmes de renforcement des capacités des procureurs, juges et policiers, y compris pour renforcer la coopération et la coordination interinstitutions; et c) aide à l'alignement des législations nationales sur la Convention contre la criminalité organisée. De même, la Conférence a formulé des recommandations dans trois grands domaines: a) incrimination de la participation à un groupe criminel organisé; b) responsabilité des personnes morales; et c) collecte d'informations au titre de l'article 32, par. 5, de la Convention contre la criminalité organisée³⁵.

61. Dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application, les conclusions relatives à l'application du chapitre IV de la Convention contre la corruption constituent un solide corpus de connaissances sur les besoins d'assistance technique qu'il faudrait aborder afin de renforcer l'aptitude des États parties à mieux utiliser les mécanismes de coopération internationale, conformément aux exigences de la Convention³⁶.

62. Une initiative importante, pour ce qui est de renforcer les capacités afin d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale aux fins de confiscation, réside dans un projet biennal que l'ONUSC a lancé au début de 2014 avec la région de Calabre sur la gestion, l'utilisation et l'élimination des biens saisis et confisqués. Du 2 au 4 avril 2014, il s'est tenu à Reggio de Calabre (Italie) une réunion à laquelle ont participé 80 experts de 35 pays, organismes et organisations ayant une expérience et une compétence dans les domaines de la gestion, de l'utilisation et de l'élimination des avoirs gelés, saisis et confisqués. Sur la base des conclusions et recommandations de ces experts³⁷, on conçoit actuellement, à l'intention des praticiens, plusieurs activités et produits de savoir destinés à améliorer la coopération internationale pour ce qui est d'identifier, de saisir et de confisquer les avoirs criminels, en particulier ceux d'organisations mafieuses; la gestion, l'utilisation et l'élimination internes des biens saisis et confisqués; et la gestion des avoirs restitués dans les affaires de recouvrement. Ce projet s'appuie sur les travaux que l'ONUSC et les États Membres ont menés antérieurement dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'Initiative StAR.

VII. Conclusions et recommandations

63. Le treizième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être examiner les recommandations suivantes:

a) Il faudrait que les États Membres continuent d'étudier d'autres possibilités d'élargir l'éventail des bases juridiques qu'ils peuvent utiliser pour la

³⁵ Voir la résolution 7/3 de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée.

³⁶ Pour des informations détaillées sur les besoins d'assistance technique, voir CAC/COSP/IRG/2014/3.

³⁷ Voir CAC/COSP/WG.2/2014/CRP.1.

coopération internationale en matière pénale, y compris la possibilité de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux qui servent les dispositions pertinentes de la Convention de 1988, de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, leur donnent concrètement effet ou les renforcent;

b) Il faudrait que les États Membres renforcent leur aptitude à recueillir de manière systématique et régulière des statistiques sur les différentes bases juridiques de la coopération internationale pour comprendre comment utiliser, dans la pratique, les réseaux conventionnels existants et, partant, les méthodes les plus efficaces pour encourager la coopération internationale;

c) Il faudrait que les États Membres continuent de concevoir et de promouvoir des formules souples et efficaces de coopération internationale aux fins de confiscation en développant ou révisant, notamment, la législation ou la pratique pour introduire davantage de souplesse dans le traitement des demandes de localisation, de gel et de confiscation, y compris les demandes d'exécution d'ordonnances et de jugements étrangers, ainsi que la confiscation d'avoirs sans condamnation, lorsque cela est compatible avec le droit interne;

d) Il faudrait que les États Membres qui ne l'ont pas encore fait désignent des autorités centrales pour les différentes dispositions des conventions universelles relatives à la criminalité et en informent, au besoin, le Secrétaire général;

e) Il faudrait que l'ONUDC recueille, auprès des États Membres, des informations sur les différents modèles que les autorités centrales peuvent utiliser pour l'entraide judiciaire afin de partager cette expérience avec les États Membres qui souhaitent créer ou renforcer une autorité centrale et mieux comprendre le fonctionnement des autorités centrales aux niveaux national et international;

f) Il faudrait que les États Membres continuent, au besoin avec le soutien de l'ONUDC, de créer des réseaux régionaux d'autorités centrales ou d'autorités judiciaires et d'appuyer le renforcement des réseaux existants, y compris le Réseau centraméricain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée;

g) Il faudrait que les États Membres continuent de présenter leur point de vue en ce qui concerne l'actualisation et la révision des traités types relatifs à la coopération internationale en matière pénale afin que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale puisse tenir compte des commentaires reçus et envisager d'entreprendre l'examen de certains traités types afin de tenir compte des développements récents survenus dans le domaine de la coopération internationale, y compris au niveau régional;

h) Il faudrait que les États Membres envisagent d'utiliser de nouvelles technologies, y compris, au besoin, des plates-formes en ligne afin d'améliorer leur aptitude à partager des informations en toute sécurité pour combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme;

i) Il faudrait que les États Membres s'efforcent de créer ou de renforcer des systèmes d'information et des bases de données qui compilent des statistiques sur les affaires de coopération internationale afin de faciliter le suivi de ces affaires et la collecte d'informations sur la nature de l'aide demandée ou fournie, la base

juridique de l'offre d'une assistance de ce type, le classement des demandes en fonction des infractions et le temps nécessaire à l'exécution des demandes;

j) Il faudrait que les États Membres améliorent l'efficacité des mécanismes de coopération policière, notamment en concevant des systèmes efficaces de partage d'informations, en mettant en place des canaux de communication entre leurs autorités compétentes et, au besoin, en concluant des accords destinés à faciliter l'assistance opérationnelle;

k) Il faudrait que l'ONUSD continue de recueillir et de diffuser, y compris sur le portail SHERLOC, les textes de loi, les directives et les documents qui peuvent aider les praticiens à préparer et à soumettre des demandes d'entraide judiciaire;

l) Il faudrait que les États Membres envisagent d'appuyer les activités d'assistance technique, y compris celles menées par l'ONUSD, pour renforcer les connaissances et les moyens des autorités centrales et autres institutions concernées, et aider à rationaliser la législation relative à la coopération internationale en matière pénale;

m) Il faudrait que l'ONUSD continue de concevoir des outils pour la promotion de la coopération internationale en matière pénale en mettant l'accent, pour la collecte et la diffusion d'informations, sur l'utilisation de nouvelles technologies qui devraient permettre, également, de surmonter les problèmes qui entravent la coopération dans plusieurs domaines, comme les témoignages par vidéoconférence, lorsqu'il y a lieu, et l'échange de preuves numériques.